Contrôle de la conformité de l'information financière des sociétés cotées aux normes comptables par l'AMF en France : Analyse comparative avec deux modèles anglo-américains (la SEC et le FRRP)

Phu Dao-Le Flécher

▶ **To cite this version:**

Phu Dao-Le Flécher. Contrôle de la conformité de l'information financière des sociétés cotées aux normes comptables par l'AMF en France : Analyse comparative avec deux modèles anglo-américains (la SEC et le FRRP). 28ème congrès de l'Association Francophone de Comptabilité. "Comptabilité et environnement", May 2007, Poitiers, France. pp.CD-Rom. halshs-00543229

HAL Id: halshs-00543229
https://shs.hal.science/halshs-00543229

Submitted on 6 Dec 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contrôle de la conformité de l'information financière des sociétés cotées aux normes comptables par l'AMF en France : Analyse comparative avec deux modèles anglo-américains (la SEC et le FRRP)

Phu DAO-LE FLECHER

Professeur associé, Département Finance – Contrôle

Reims Management School

59 rue Pierre Taittinger, BP 302 - 51061 Reims Cedex - France

Tel : (00 33) 3 26 77 53 87

Fax : (00 33) 3 26 04 69 63

E-Mail : phu.dao@reims-ms.fr

Résumé : L'objectif de cet article est d'analyser les méthodes de contrôle de l'information financière des sociétés cotées par les autorités de surveillance dans le contexte européen où les normes IFRS sont devenues obligatoires pour la préparation des états financiers consolidés. Le système de contrôle de l'AMF est développé de manière approfondie, dans une perspective comparative avec deux modèles anglo-américains (la SEC et le FRRP). La méthodologie suivie est qualitative s'appuyant sur l'observation empirique à l'AMF complétée par les entretiens avec les contrôleurs impliqués dans la vérification des états financiers d'émetteurs. Si les recherches récentes discutent de la surveillance de l'application des normes IFRS par les régulateurs, à notre connaissance, peu de travaux cherchent à mettre en avant la valeur technique de cette ligne de contrôle. Notre étude intéresse particulièrement les différents participants sur les marchés financiers, tels que les régulateurs, les auditeurs, les préparateurs et les utilisateurs de l'information financière.

Mots clés : contrôle, conformité, normes comptables, IFRS, régulateur

Enforcement of accounting standards by the AMF in France: A comparative analysis with two Anglo-American models (SEC and FRRP)

Abstract: In this article, we describe and comment the methods used by the regulatory oversight bodies for monitoring accounting compliance as this bears upon the issue of enforcement of IFRS in Europe as from 2005. The AMF's system of checking accounting compliance is developed thoroughly, by referring to the two Anglo-American models (SEC and FRRP). The methodology followed is qualitative, based principally on empirical

observation at the AMF, completed by in-depth interviews carried out with the controllers involved directly in scrutinizing financial information. While there is recent research that addresses the issues of enforcement of IFRS, there is still a lack of studies which seek to promote the technical value of this line of control. This article may be of interest to different participants including oversight bodies, auditors, producers and users of financial information in the capital markets.

Key words: enforcement, compliance, accounting standards, IFRS, regulator

Dans le but d'améliorer la comparabilité et la transparence de l'information financière en Europe, la Commission européenne (CE, 2002) a émis le Règlement n° 1606/2002 rendant obligatoire l'application des normes internationales IAS/IFRS par les sociétés communautaires dont les titres sont admis à la négociation sur les marchés réglementés d'un Etat membre, dans leurs états financiers consolidés à partir de 2005. Cependant, l'adoption d'un référentiel comptable de qualité ne constitue qu'une étape intermédiaire dans le processus du reporting financier. Une fois les normes IFRS entrées en application en Europe, il est donc nécessaire de s'assurer que celles-ci sont bien respectées.

Le cadre conceptuel de l'information financière de haute qualité (SEC, 2000 ; CE, 2002 ; FEE, 2002 ; CESR, 2003) souligne l'importance de la vérification de l'application des normes comptables comme un élément nécessaire dans le processus du reporting financier, d'une part, et le rôle de l'autorité de surveillance en tant que deuxième ligne de contrôle externe de celle-ci, d'autre part. Certains chercheurs (Hope, 2003, p. 238 ; Leuz et al., 2003, p. 523) considèrent que la qualité de l'information financière dépend de la qualité des normes comptables, mais aussi de l'efficacité du contrôle de l'application de celles-ci par les autorités de surveillance.

L'expérience obtenue à travers les scandales financiers récents (Enron, Worldcom, Parmalat…) indique, bien qu'il soit nécessaire de laisser une marge d'initiative aux dirigeants de l'entreprise pour mener à bien leurs projets, qu'un contrôle est indispensable pour s'assurer que ceux-ci agissent dans l'intérêt des actionnaires et des investisseurs (Veron, 2002). Un tel contrôle doit être exercé non seulement par le système de gouvernance de l'entreprise et par les auditeurs extérieurs en tant que première ligne de vérification externe de la conformité aux normes comptables, mais aussi par les autorités de surveillance en tant que deuxième ligne de contrôle externe.

Les problèmes de la conformité partielle aux normes IAS ont été soulevés dans les recherches antérieures (Street et al., 1999 ; Tower et al., 1999 ; Street et Bryant, 2000 ; Street et Gray, 2001, Cairns, 2001 ; Dick et Walton, 2001 ; Taplin et al., 2002 ; Glaum et Street, 2003). Certains de ces travaux soulignent l'insuffisance de la surveillance de l'application des normes IAS comme un facteur explicatif du niveau élevé de la non-conformité à celles-ci. Si les études antérieures s'intéressent à l'évaluation de la conformité aux normes IAS, à notre

connaissance, elles ne mettent pas en lumière l'utilité de leurs modèles d'évaluation. Pourtant, la fiabilité de l'évaluation dépend essentiellement de la pertinence des méthodes utilisées.

Par ailleurs, alors qu'un certain nombre de travaux récents (Hope, 2003 ; Brown et Tarca, 2005) discutent de la surveillance de l'application des normes IFRS par les régulateurs, il existe encore peu de recherches sur les aspects techniques de la vérification de la conformité à ces normes. L'objectif de cet article est d'analyser et de commenter les méthodes de vérification de l'information financière utilisées par les autorités de surveillance. L'ancienne Commission des Opérations de Bourse[1] (la COB devenue l'Autorité des Marchés Financiers ou l'AMF depuis novembre 2003) a été choisie pour cette étude empirique pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'AMF (la COB créée en 1967), est réputée pour avoir une expérience étendue dans le contrôle de l'information financière des sociétés cotées. Deuxièmement, les études de la Fédération Européenne des Experts comptables (FEE, 2002) montrent qu'avant 2001, dans presque la moitié des pays d'Europe, il n'existait pas d'organisme de contrôle externe de l'application des normes comptables déjà mis en place. Toutefois, s'il existe déjà des mécanismes de surveillance des normes dans certains pays européens, une question se pose : les méthodes actuellement utilisées sont-elles suffisamment efficaces et pertinentes pour contrôler les normes IFRS ? Nobes et Parker (2004) suggèrent que lorsqu'il est nécessaire de mettre en place un système de surveillance, la SEC américaine (*Securities and Exchange Commission*) constitue indiscutablement un modèle de référence, mais l'étude du système de la COB peut être considérée comme pertinente. Troisièmement, si certains chercheurs (Brown et Tarca, 2005) considèrent que les normes comptables françaises sont plutôt basées sur des règles, lesquelles peuvent être différentes de celles basées sur des principes, l'étude du système de contrôle de l'AMF pourrait fournir des pistes de réflexion pour le développement d'un modèle technique de surveillance de l'application des IFRS. Enfin, le contrôle de l'information financière par les autorités de surveillance reste un domaine souvent soumis à des règles de confidentialité ; l'accès à ces bases de données est difficile. Or, l'AMF a prêté son soutien à ce projet de recherche et a donné à l'auteur l'opportunité d'effectuer des séjours d'étude au sein de son organisation.

Par ailleurs, nous avons étudié, à travers la littérature, deux modèles anglo-américains : la SEC aux Etats-Unis et le *Financial Reporting Review Panel* (FRRP) au Royaume-Uni. La

SEC a été choisie pour sa puissance et son efficacité alors que le FRRP a été choisi pour ses particularités dans la mesure où la surveillance de l'application des normes comptables est confiée à un organisme de droit privé placé à l'intérieur du mécanisme de normalisation. Le choix de réaliser l'étude empirique des méthodes de contrôle de l'AMF et l'analyse de la littérature sur deux modèles anglo-américains nous permet d'effectuer une analyse approfondie du système de l'AMF dans une perspective comparative, dans la mesure du possible, avec ceux de la SEC et du FRRP.

Nous présenterons tout d'abord les éléments théoriques nous permettant d'argumenter de l'intérêt de notre recherche, ainsi que la méthodologie suivie (1), ensuite notre étude empirique du système de contrôle de l'information financière par l'AMF en France (2) suivie par une analyse critique de celui-ci (3). Nous développerons ensuite les deux modèles anglo-américains : la SEC (4) et le FRRP (5) pour procéder à une analyse comparative de trois systèmes de contrôle (6). Enfin, nous résumerons les apports de notre étude, mais aussi ses limites et les pistes de recherche futures (7).

1. Fondements théoriques et méthodologiques

Le rôle de l'information financière a été mis en lumière par les recherches antérieures (Holmström, 1979 ; Gjesdal, 1981) comme une solution pour remédier aux problèmes posés par la relation d'agence entre dirigeants et actionnaires-investisseurs, tels que l'asymétrie d'information, l'incertitude et l'observabilité imparfaite de l'effort des dirigeants. En l'absence d'un mécanisme de vérification de l'application des normes comptables, il existe des risques que les dirigeants choisissent des méthodes comptables non-conformes aux GAAP pour publier des chiffres à leur avantage au détriment de l'intérêt des investisseurs. Ng et Stoeckenius (1979) et Bromwich (1992) soulignent la nécessité de recourir aux techniques de contrôle externe pour s'assurer de la fiabilité de l'information financière publiée par les dirigeants. L'audit externe constitue un mécanisme de contrôle parce que la fonction principale de celui-ci est de certifier que les politiques comptables de l'entreprise sont conformes aux GAAP. Néanmoins, certaines recherches antérieures (Antle, 1982 ; Wallace, 1987) évoquent le risque de non détection d'erreurs ou de fraudes par l'auditeur, ainsi que le problème de la motivation de celui-ci. Les scandales financiers récents (Enron, Worldcom, Parmalat…) montrent que les auditeurs n'ont pas réussi à détecter les manipulations

comptables des dirigeants pour de nombreuses raisons, telles que l'insuffisance de diligence, d'indépendance ou de compétence de leur part.

Les arguments avancés par les défenseurs des systèmes d'information comptable réglementés sont la protection de l'intérêt public, les défaillances du marché, l'existence de fraudes et l'information comptable comme bien public (Bromwich, 1992). La réglementation permet d'améliorer la comparabilité, la transparence et la qualité de l'information financière. Cependant, la littérature sur la réglementation comptable ne distingue pas explicitement ou peu la normalisation comptable, la vérification de l'application des normes comptables par les auditeurs externes et celle par les autorités de surveillance. Pourtant, un système adéquat de réglementation doit comprendre ces trois éléments. Si la normalisation comptable constitue une question essentielle étudiée dans la littérature, certains travaux (Tower, 1993 ; Whittington, 1993 ; Taplin et al., 2002) cherchent à mettre en lumière le rôle du contrôle de la conformité aux normes comptables comme un élément important pour rendre adéquat le système de réglementation de l'information financière.

La méthodologie suivie dans cette étude est fondée sur l'observation directe des faits, laquelle, selon Miles et Huberman (1991), permet de mieux comprendre des phénomènes complexes, de fournir des descriptions et des explications riches sur les processus ancrés dans un contexte local. Le statut du chercheur au sein de l'AMF était stagiaire-observateur. Durant nos séjours d'étude[2] à l'AMF, nous avons réalisé des entretiens approfondis avec dix contrôleurs impliqués directement dans le contrôle de l'information financière des émetteurs à la Direction des Affaires Comptables (DAC) et à la Direction des émetteurs (DE). Les entretiens ont été semi-directifs et réalisés à l'aide d'un guide structuré comportant une série de thèmes préalablement définis. Les questions ont été posées selon un ordre flexible afin d'améliorer la continuité de l'entretien alors que les animations neutres ont été utilisées pour encourager les explications ou éclaircissements (Lincohn et Guba, 1985). Les autres types de données collectées sont des notes de travail, des discussions informelles avec les contrôleurs, ainsi que l'étude des dossiers des émetteurs. Les notes ont été prises au fur et à mesure de la collecte de données pertinentes.

La méthode d'analyse des données retenue est qualitative, laquelle consiste en un traitement de texte à partir des notes prises pendant les entretiens, à travers les observations et l'étude des documents écrits. Il s'agit d'un processus de sélection, de regroupement, de

simplification, d'abstraction et de transformation des données contenues dans les transcriptions des notes de terrain (Miles et Huberman, 1991). Les données ont été classées en faisant référence aux différentes étapes du processus de contrôle. L'analyse s'est affinée et les concepts méthodologiques ont émergé grâce au regroupement des données par thème, ainsi qu'à la possibilité d'effectuer des comparaisons entre les différentes données collectées.

2. Contrôle de la conformité aux normes comptables par l'AMF en France

Créée en 1967 en tant que COB, l'AMF est un organisme public indépendant qui a pour mission de veiller à la protection de l'épargne, au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et à l'information des investisseurs. Elle supervise et contrôle l'information délivrée, en veillant à ce que celle-ci soit précise, sincère, exacte, ponctuelle et diffusée à l'ensemble de la communauté financière. Environ 700 sociétés[3] inscrites sur l'*Eurolist* sont soumises au contrôle de l'AMF. Cette dernière vérifie les documents d'information émis par les sociétés cotées : prospectus, document de référence, document de base, note d'opération… Selon les opérations effectuées, les documents d'information diffèrent, mais ils ont pour objectif commun de présenter des informations d'ordre juridique, économique et comptable sur la société, ainsi que les renseignements propres à l'opération concernée.

Lors d'une introduction sur un marché réglementé, la société est tenue d'élaborer un prospectus, lequel comporte un document de référence et une note d'opération, pour soumission au visa préalable par l'AMF. Avant le 1er janvier 2005, l'établissement du document de référence était facultatif pour les sociétés cotées au Premier et Second Marchés, mais en revanche obligatoire pour les sociétés inscrites au Nouveau Marché. Suite à l'unification des marchés réglementés d'Euronext au sein d'une cote unique (Eurolist), toutes les sociétés sont soumises aux mêmes obligations d'information donc celles cotées au Nouveau marché ne sont plus tenues de publier un document de référence. La plupart des grandes sociétés cotées établissent volontairement le document de référence[4] puisque celui-ci constitue une source d'information complète sur la société présentée selon une forme standardisée et qu'il est inclus dans le prospectus lors de la réalisation d'une opération particulière.

Il existe deux systèmes de contrôle des documents de référence par l'AMF : contrôle avant la diffusion du document **(contrôle *a priori*)** et contrôle après son dépôt sur le site Internet de l'AMF **(contrôle *a posteriori*)**. Lorsqu'un document de référence est déposé à l'AMF, il fait l'objet d'un contrôle préalable par l'Autorité avant sa diffusion pendant trois années consécutives et d'un contrôle postérieur à sa diffusion à l'issue de cette période. La vérification générale des aspects juridiques, économiques et financiers des documents d'information est d'abord effectuée par la Direction des Emetteurs (DE) alors que le contrôle approfondi de la conformité des états financiers d'émetteurs aux normes comptables en vigueur est placé sous la responsabilité de la DAC.

L'AMF a le pouvoir de demander aux sociétés de rectifier leurs états financiers si elle considère que ceux-ci ne sont pas conformes au référentiel comptable en vigueur. Quant aux documents d'information soumis au contrôle *a priori*, elle ne délivre pas le visa jusqu'à ce que l'émetteur accepte de modifier un traitement comptable ou de fournir des informations supplémentaires dans les notes annexes. Quant aux documents soumis au contrôle *a posteriori***, s**i elle constate une omission ou une inexactitude significative, elle exige de l'émetteur qu'il dépose des rectifications qui devront être publiées selon les mêmes modalités que le document de référence.

Dans cette étude, nous nous intéresserons particulièrement au contrôle de l'application des normes comptables par les émetteurs. Le développement exposé ci-après porte donc essentiellement sur les méthodes de contrôle utilisées par la DAC. Néanmoins, les activités de la DE sont analysées parallèlement avec celles de la DAC pour donner une vision globale du processus de vérification de l'information financière par le régulateur en France. Par ailleurs, les méthodes de contrôle employées par l'AMF sont commentées en faisant référence aux recommandations émises par le CESR (*Committee of European Securities Regulators*, 2003) dans sa norme N°1 portant sur la surveillance de l'application des normes IFRS en Europe.

2.1. Processus de vérification

Le contrôle de l'information financière des émetteurs par l'AMF est effectué sur deux niveaux : vérification générale des aspects juridiques, comptables et fiscaux du document par la DE et vérification approfondie des aspects comptables par la DAC.

2.1.1 Contrôle de premier niveau par la Direction des Emetteurs (DE)

La DE contrôle systématiquement les documents d'information émis par les sociétés cotées avant ou après leur diffusion (voir tableau 1). Ce contrôle a pour objectif de s'assurer que l'information publiée par les émetteurs est cohérente, fiable, précise et complète. En outre, la DE joue le rôle de détecteur, c'est-à-dire qu'elle identifie les points importants qu'elle considère nécessaire d'examiner de manière approfondie et saisit la Direction des affaires juridiques ou la DAC pour approfondissement.

Tableau 1 : Contrôle de l'information financière des émetteurs par l'AMF

Type du document	**Modalité du contrôle**	**Contrôle par la DE**	**Contrôle par la DAC**
Prospectus	Contrôle *a priori*	Systématique	Systématique
Document de référence pour les 3 premières années	Contrôle *a priori*	Systématique	Sélective
Document de référence à partir de la 4ème année	Contrôle *a posteriori*	Systématique	Sélective

La vérification de l'information financière des émetteurs à la DE est assurée par une vingtaine de chargés de mission ayant des profils d'analystes financiers, d'auditeurs, d'avocats ou de juristes. La politique de la DE est d'employer des généralistes ayant une bonne vision générale de la gestion de l'entreprise plutôt que des techniciens. Le niveau de recrutement est élevé (la plupart sont diplômés des grandes écoles et ont suivi des cursus de formation en finance) et l'expérience professionnelle s'élève à 3 ans en moyenne. Il est tout à fait imaginable que les contrôleurs ayant un profil d'auditeur seront plus à l'aise dans la vérification des états financiers que ceux ayant un profil de juriste ou d'avocat. Néanmoins, l'objectif de la DE est de maintenir un niveau homogène de revue par l'application d'une méthodologie commune par tous les contrôleurs.

Les contrôleurs interrogés à la DE considèrent qu'ils ne sont pas des experts en comptabilité, mais que leur vérification consiste à identifier les omissions, anomalies ou incohérences significatives dans les états financiers. D'autre part, la DE ne prétend ni refaire l'audit ni réaliser une revue approfondie des aspects comptables comme le fait la DAC. Celle-ci vérifie la présentation des comptes, l'absence de réserves dans le rapport des commissaires aux comptes dans les états financiers individuels et consolidés, la cohérence de l'information

comptable présentée tant dans les comptes que dans les notes annexes ou dans les autres parties du document, ainsi que la permanence des méthodes comptables utilisées. Le contrôle de la DE porte essentiellement sur les postes importants et leurs évolutions, les variations du périmètre de consolidation, les comptes pro forma[5] et le tableau des flux de trésorerie de l'émetteur. Pendant le processus de vérification, si la DE soulève des points comptables importants qu'elle ne peut pas résoudre, elle saisit la DAC pour approfondissement.

2.1.2. Contrôle de deuxième niveau par la Direction des Affaires Comptables

La DAC a deux missions principales : (1) la vérification de la conformité au référentiel comptable en vigueur des informations financières des sociétés cotées (représentant de 60 à 70% de son activité) et (2) la supervision de la qualité des travaux des commissaires aux comptes de celles-ci (représentant de 10 à 20% de son activité). La DAC dispose d'une équipe de 12 personnes parmi lesquelles 7 chargés de mission et un adjoint au chef de service sont impliqués dans la vérification des états financiers des émetteurs. Avant de se joindre la DAC, les contrôleurs ont eu une expérience dans l'audit d'une durée variant de 3 à 25 ans et suivi un cursus de formation spécialisé en comptabilité.

La mission de vérification des états financiers d'émetteurs par la DAC comprend les activités suivantes : examen des questions comptables suite à la demande de la DE, contrôle systématique des états financiers contenus dans les prospectus, vérification approfondie d'un nombre sélectif des dossiers, conseils aux émetteurs ou à leurs CAC avant la publication des comptes et contrôle des différents points comptables après avoir exploité la presse quotidienne, les courriers ou les plaintes reçues des différentes parties.

D'une manière générale, la vérification par l'AMF a un caractère proactif puisque l'information financière d'émetteurs est soumise au contrôle systématique par la DE et sélectif par la DAC. Il convient de préciser que la DAC ne vérifie que l'information comptable contenue dans les prospectus et les documents de référence. Ceci implique que les états financiers des sociétés cotées n'établissant pas un document de référence ne sont pas actuellement soumis à la vérification par la DAC[6].

Selon le chef adjoint, le contrôle par la DAC « consiste en une revue analytique des comptes et en une vérification de l'exhaustivité des annexes par rapport aux prescriptions du référentiel comptable utilisé ». Il y a un consensus parmi les contrôleurs de la DAC pour considérer que

leur vérification n'a pas pour objectif de refaire l'audit, mais de s'assurer que les comptes présentés sont conformes aux dispositions en vigueur et ne comportent pas d'anomalies flagrantes[7].

2.2. Sélection de dossiers

Les documents d'information sont systématiquement contrôlés par la DE soit avant soit après leur diffusion. Quant au contrôle *a posteriori*, la DE vérifie en première priorité les dossiers qu'elle considère comme peu satisfaisants en terme de qualité de l'information financière. Cependant, la DAC ne vérifie que de manière sélective les dossiers soumis au contrôle *a* posteriori. Il nous semble qu'il n'existe pas de système d'évaluation de l'information financière des émetteurs clairement défini par la DAC. En effet, celle-ci est évaluée selon le jugement professionnel de chaque contrôleur. La DAC ne sélectionne que les dossiers qu'elle juge insatisfaisants sur le plan comptable et qui sont parallèlement soumis au contrôle en priorité par la DE.

Avant janvier 2002, le Services des Affaires Comptables et Fiscales (le SACF devenu la DAC en mars 2004) suivait une approche de sélection aléatoire alors que depuis cette date, il sélectionne tous les dossiers ayant des problèmes comptables identifiés à partir des contrôles précédents ainsi que de ceux de la DE. Suite à l'adoption du référentiel IFRS, la DAC a changé, en mars 2005, sa méthode de sélection en adoptant une approche mixte « risque/rotation » conformément aux recommandations émises par le CESR (2003). Selon le chef adjoint, la DAC envisage d'augmenter sensiblement le nombre des dossiers à contrôler pendant la période de transition vers les IFRS car celle-ci est considérée comme une zone importante de risque. En conséquence, un programme de travail est établi et reparti sur quatre ans, lequel couvre environ 600 émetteurs à l'exclusion de ceux ne préparant pas les comptes consolidés donc n'ayant pas l'obligation d'utiliser le référentiel IFRS.

L'évolution des techniques de sélection adoptées par la DAC pendant les cinq dernières années est résumée dans le tableau 2. Un tel changement a pour objectif de réduire le risque que les dossiers comportant des informations comptables erronées ou incomplètes soient exclus de l'échantillon. Chose intéressante, le CESR (2003) a proposé à ses membres, parmi les différentes techniques de sélection, l'approche par les risques, mais sans avoir donné la définition de celle-ci. Il nous semble que les éléments pris en compte dans l'évaluation des risques ne sont pas clairement définis par la DAC. Certes, l'expérience et les résultats obtenus

lors des contrôles précédents constituent des éléments pertinents à prendre en considération, mais ils sont probablement insuffisants pour déterminer le niveau du risque pour chaque dossier.

Tableau 2 : Évolution du processus de sélection de dossiers par la DAC

Période	**Nombre de dossiers soumis au contrôle de la DAC**	**Mode de sélection de dossiers**	**Nombre de dossiers sélectionnés par an**	**Nombre de chargés de mission***
Avant 2002	Environ 450	Rotation	100	5
2002 – février 2005		Dossiers comportant des problèmes comptables	Min 100 - max 150	5/6
Depuis mars 2005		Analyse de risque + rotation	Environ 180	7/8

(*) impliqués dans le contrôle de l'information financière des émetteurs

Avant 2005, le SACF contrôlait essentiellement la conformité de l'information financière des sociétés cotées aux principes comptables français. Bien que le règlement n° 2001-01 de la COB donnait la possibilité aux sociétés étrangères d'inclure dans leur prospectus des états financiers établis selon les normes de l'IASB, à notre connaissance, très peu de celles-ci ont déjà utilisé les normes IAS/IFRS en totalité avant 2005. Toutefois, certaines sociétés françaises appliquent partiellement les normes IAS depuis plusieurs années (X, 1999). Dans ces cas, la DAC contrôle donc la conformité aux normes IAS citées dans les notes annexes.

2.3. Méthodes de vérification

S'il existe une grille d'analyse standard à la DAC, tous les contrôleurs considèrent que celle-ci comporte un nombre limité d'éléments d'information. Par conséquent, chacun développe sa propre grille d'analyse et son propre système d'évaluation. En l'absence d'un indice de mesure commun, l'évaluation s'appuie en grande partie sur le jugement professionnel des contrôleurs. Certains contrôleurs s'interrogent sur la transparence et la cohérence des critères d'évaluation des dossiers par la DAC. Par exemple, comment juger qu'un dossier est bon sur le plan comptable ?

A la différence de la DAC, la DE utilise une grille d'analyse commune pour l'ensemble des documents soumis au contrôle de l'AMF. La revue des états financiers par la DE est limitée essentiellement aux pratiques de présentation et aux informations à fournir. Un effort important est consacré à la vérification de l'exhaustivité des informations fournies sur les

engagements hors bilan. Il nous semble que les thèmes relatifs aux méthodes de comptabilisation et d'évaluation n'ont pas été inscrits dans le champ de contrôle de la DE. En effet, la grille d'analyse de la DE n'est pas exhaustive sur le plan comptable, mais n'empêche pas les contrôleurs d'aller plus loin dans leur vérification. Au-delà de celle-ci, l'étendue du contrôle de l'information comptable par la DE varie selon le niveau d'expertise en comptabilité, l'expérience et le jugement professionnel de chaque contrôleur.

La DE effectue une vérification plus approfondie des aspects comptables des dossiers qui ne sont pas soumis au contrôle approfondi de la DAC. Toutefois, il paraît que l'étendue de la revue de ces dossiers n'est pas clairement définie par la DE. Selon les contrôleurs interrogés à la DE, leurs vérifications s'appuient sur la transparence des méthodes comptables et du référentiel utilisés, sur les pratiques de présentation et les informations à fournir, sur les engagements hors bilan et les différents facteurs de risque.

Nous n'observons pas un consensus parmi les contrôleurs de la DAC sur la nécessité de connaître les activités d'une société, ses environnements interne et externe pour évaluer les risques. Néanmoins, les contrôleurs lisent le document d'information en entier avant de procéder à la vérification des comptes. En effet, cette lecture permet au contrôleur d'avoir une vision sur les activités de l'émetteur, une appréciation générale sur sa performance et sa situation financière, d'identifier des évolutions inhabituelles, des anomalies ou des incohérences, donc les points importants à contrôler en priorité. D'autre part, une comparaison de l'information de l'émetteur avec celle de ses concurrents pourrait aider à définir des éléments d'information pertinents à contrôler. Certains contrôleurs à la DAC suggèrent que la revue de presse constitue non seulement un moyen pour bien connaître l'émetteur, mais aussi une source de réflexion qu'ils peuvent mobiliser pour évaluer les risques.

Nous observons que les contrôleurs de la DAC ne suivent pas forcément la même méthode de travail. Certains examinent les comptes d'un point de vue d'analyste alors que d'autres ont un point de vue d'auditeur. Un contrôleur révèle que sa méthode est de regarder, avant tout, les comptes et la situation financière agrégée dans le but d'évaluer si la société en question a un problème de trésorerie. Certains vérifient non seulement les comptes, mais aussi les informations comptables données dans le rapport de gestion, dans le but de s'assurer de la concordance et de la cohérence des données fournies.

L’étendue de la vérification varie selon l’expérience professionnelle de chaque chargé de mission. Un contrôleur révèle qu’en raison de l’insuffisance de son expérience, il effectue une vérification exhaustive des comptes. Certains contrôleurs expérimentés adoptent une approche par les risques et ne vérifient que les points comptables qu’ils considèrent comme des zones potentielles de risque. En outre, certains focalisent leur vérification sur les problèmes comptables qu’ils ont identifiés dans les contrôles précédents. Par ailleurs, l’étendue de la vérification peut varier pour le même contrôleur sur différents dossiers, suivant différents facteurs tels que la taille de la société, la nature de ses activités et de ses investissements, l’existence de problèmes de trésorerie, un changement dans le périmètre de consolidation, etc.

De manière générale, un temps plus important est consacré au premier contrôle d’un dossier. Dès la deuxième revue, le contrôleur connaît celui-ci donc il lui est possible de se focaliser sur les points susceptibles de comporter un risque important de non-conformité, lesquels ont été identifiés lors du contrôle précédent. Nous observons qu’une attention particulière est réservée à la vérification des dossiers d’introduction en bourse. A l’issue de trois contrôles consécutifs, l’AMF considère que l’émetteur est devenu familier avec les conditions de publication des informations financières exigées par le régulateur. C’est ainsi que la vérification avant la diffusion du document de référence n’est effectuée par l’AMF que pour les trois premières années.

Il n’est pas avéré que le contrôle d’un dossier est assuré par la même personne sur plusieurs exercices. Si tel est le cas, ce mode de fonctionnement présente des avantages non négligeables. Il permet au contrôleur de bien connaître les activités de l’émetteur et ses environnements interne et externe, de mieux appréhender les risques inhérents à ceux-ci, donc les zones importantes de risque. Par ailleurs, l’expérience cumulée des contrôles précédents sur le même dossier permet de réaliser des économies en matière de temps et de ressources puisque le contrôleur maîtrise bien le dossier, donc il pourra concentrer ses efforts sur la vérification des points qu’il n’a pas examinés pendant les exercices précédents. Néanmoins, un tel mode de fonctionnement présente aussi des inconvénients. Etant donné que l’étendue de la vérification peut varier d’un contrôleur à l’autre, il est tout à fait possible que la personne qui contrôle le dossier pour l’exercice suivant soit amenée à identifier les points à risque, lesquels n’ont pas été évoqués par la personne qui a contrôlé ce dossier dans l’exercice précédent.

Nous constatons que les communications informelles sont fréquentes parmi les contrôleurs à la DAC pendant le processus de vérification. Les discussions ouvertes portent souvent sur les questions comptables soulevées lors de la revue des dossiers, ce qui permet d'assurer la cohérence dans la prise de décision de toute l'équipe lorsque des transactions similaires sont présentes. Bien que nous observions un transfert implicite de connaissances et de savoir-faire entre les contrôleurs de la DAC pour améliorer la cohérence des décisions prises, en l'absence d'une approche standardisée, chaque contrôleur défend sa propre méthode de travail.

2.4. Processus d'échange entre le régulateur et les émetteurs

Les points soulevant des interrogations de la part du contrôleur font l'objet d'une liste de remarques adressée par fax ou par mail à l'émetteur, lequel est tenu d'apporter des éclaircissements ou explications par écrit aux questions soulevées par le régulateur. Si le contrôleur estime que le point soulevé est significatif, il demande à l'émetteur de compléter les informations ou de retraiter les comptes sous la forme du document de référence révisé. Si nécessaire, il peut demander l'accès aux dossiers de travail des CAC, ensuite donner sa conclusion définitive. Dans certains cas, il est nécessaire pour l'émetteur et ses CAC d'assister à une réunion avec la DAC. Lorsque la DAC considère nécessaire de soulever, de façon publique, certains problèmes comptables qu'elle a identifiés, elle émet des avis et des recommandations de façon anonyme, dans le but de tenir informés les émetteurs sur la (les) méthode(s) recommandée(s) de traitement ou de présentation des informations lorsqu'ils auront des opérations similaires dans l'avenir. Enfin, si elle estime qu'un point comptable a besoin d'être approfondi, elle peut demander à la Direction des Enquêtes de mener une enquête sur le sujet.

Le chef adjoint de la DAC explique que l'AMF dispose de pouvoirs et de compétences pour exiger des émetteurs de publier leurs états financiers en conformité avec le référentiel comptable en vigueur, ainsi qu'avec les règlements et recommandations émis par l'Autorité. Elle peut refuser d'approuver un prospectus ou d'enregistrer un document de référence jusqu'à ce qu'une position commune soit obtenue par la DAC avec l'émetteur sur la (les) question(s) comptable(s) soulevée(s). Dans le cas où l'émetteur n'accepte pas la décision finale prise par le chef de la DAC, l'AMF peut décider d'entreprendre les mesures nécessaires contre l'émetteur. En pratique, la plupart des points d'interrogation soulevés par la DAC peuvent être résolus sans faire appel aux mesures nécessaires à prendre par l'Autorité.

Le temps passé pour vérifier un dossier (de la lecture jusqu'à l'envoi des remarques à l'émetteur) varie selon l'expérience professionnelle, l'effet d'apprentissage de chaque contrôleur et l'étendue de la vérification du dossier. Nous observons que cette durée varie sensiblement, pour un dossier moyen, de quatre heures jusqu'à deux jours. Néanmoins, le délai s'écoulant entre l'envoi des remarques et la clôture du dossier dépend essentiellement de la réactivité des émetteurs. Les sociétés de taille réduite prennent souvent plus de temps pour répondre aux questions soulevées par le régulateur pour différentes raisons, telles que la non-disponibilité des dirigeants, le regroupement des fonctions, le niveau de compétence et d'expérience des CAC venant de cabinets d'audit de taille modeste. Toutefois, l'AMF peut avoir une position dominante sur ces émetteurs par voie de délivrance du visa. Par ailleurs, ceux-ci démontrent une flexibilité plus importante par rapport aux sociétés de grande taille en terme de facilité d'accès aux pièces justificatives suite à une demande de la part du régulateur.

Les contrôleurs de la DAC estiment à l'unanimité que les 100 premières sociétés sont plus compétentes dans la préparation de l'information financière que celles de taille réduite. Elles disposent de ressources financières et d'équipes internes compétentes qui maîtrisent les normes et doctrines de l'AMF, pour élaborer leurs états financiers conformément aux réglementations. Toutefois, lorsqu'un point comptable pose problème et qu'il est significatif, elles font appel à des experts avant d'accepter de retraiter les comptes ou de fournir des informations supplémentaires dans le document. Par ailleurs, les opérations effectuées par les grandes sociétés sont souvent complexes donc le processus de contrôle risque d'être plus long.

2.5. Identification des zones importantes de risque

Nous constatons que les questions soulevées par les contrôleurs concernent plus fréquemment les pratiques de présentation et les informations à fournir, et moins fréquemment les méthodes d'évaluation et de comptabilisation. D'après les contrôleurs interrogés, les questions de la première catégorie obtiennent plus facilement des réponses alors que celles de la seconde sont toujours plus délicates pour les émetteurs. Toutefois, il n'existe pas de statistiques établies pour chaque exercice sur le nombre et la nature des remarques soulevées par la DAC pendant le processus de vérification, sur le nombre d'émetteurs qui doivent effectuer des retraitements de leurs états financiers et les raisons de ces retraitements. En effet, ces informations peuvent être retrouvées dans chaque dossier, lequel constitue le document de travail interne du

régulateur, donc inaccessible au public. Nous observons que les points régulièrement soulevés par la DAC sont les informations à fournir sur la comptabilisation des immobilisations incorporelles, le rapprochement des flux de trésorerie avec les postes dans les comptes, le périmètre de consolidation, le traitement des écarts d'acquisition, les engagements hors bilan, etc.

La DAC identifie, pour chaque exercice, des points comptables importants auxquels les contrôleurs doivent porter une attention particulière dans la vérification de dossiers. Ceux-ci peuvent être définis en prenant en compte les évolutions de l'environnement économique, les questions comptables émergentes et/ou les résultats des études réalisées par le régulateur sur les zones potentielles de risque. Par exemple, le régulateur a procédé à une revue de l'information publiée par les groupes du CAC40 sur les engagements de retraite au titre de l'exercice 2002 (AMF, 2004). Cette étude montre que l'information publiée par les sociétés du CAC40 est peu détaillée, voire insuffisante par rapport au niveau d'exigence établi par la recommandation N°2003-R.01 du CNC relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraites et assimilés, laquelle est fondée sur la norme IAS 19 portant sur le même sujet.

Il convient de préciser que les engagements cumulés au titre des retraites et avantages assimilés représentent en moyenne 29% des fonds propres des sociétés du CAC40 en fin de l'exercice 2002, et que pour certaines, le montant est très significatif pouvant atteindre jusqu'à 164% (AMF, 2004). Cette étude permet donc de conclure que les engagements de retraite et assimilés constituent un sujet important susceptible d'avoir des impacts très significatifs sur les comptes des sociétés du CAC40 lors du passage aux normes IFRS. Selon un contrôleur interrogé, l'objectif du contrôle de la DAC sur ces sociétés est de s'assurer que l'information publiée par celles-ci rend bien compte de leur situation, que les règles comptables en vigueur sont respectées et que les informations sont fournies de manière complète et précise.

Apparemment, l'approche par les risques est déjà adoptée en amont par l'AMF. Nous observons que les risques sectoriels sont aussi analysés par la DE pour identifier les thèmes importants à contrôler en priorité pour chaque secteur d'activité. Toutefois, il nous semble que la notion de risque sectoriel n'est pas explicitement incorporée par la DAC dans sa méthode de travail.

2.6. Evaluation de l'information comptable des émetteurs

Nous observons que chaque contrôleur définit ses propres critères pour évaluer si un élément d'information est significatif. Il ne nous semble pas que le seuil de signification utilisé par le régulateur (à deux niveaux, la DE et la DAC) est défini de manière cohérente avec celui fixé par les émetteurs dans la préparation des états financiers, ainsi que par leurs CAC dans le cadre de l'audit. Selon les contrôleurs interrogés, l'importance relative d'un montant considéré peut être déterminée en le comparant avec le total du bilan, le résultat net de l'exercice, un poste particulier du bilan ou du compte de résultat. Un point est finalement jugé non significatif s'il est inférieur au seuil de signification défini par le contrôleur.

Lorsqu'un élément d'information doit normalement figurer dans les états financiers, mais que tel n'est pas le cas, il est difficile pour l'évaluateur de déterminer à partir de la lecture des comptes, si cet élément n'est pas donné parce qu'il est peu pertinent, inapplicable ou tout simplement omis par la société. Ce problème a été soulevé dans les recherches antérieures portant sur l'évaluation du niveau de conformité aux normes IAS (Taplin et al. 2002). La différence entre les méthodes d'évaluation académiques et professionnelles est que le régulateur peut demander à la société d'indiquer la raison pour laquelle un élément d'information n'est pas fourni alors que les chercheurs ne peuvent pas donner une telle confirmation. En éliminant certains éléments d'information de la liste de contrôle ou en les considérant comme non fournis par une société, les chercheurs risquent d'introduire des jugements subjectifs dans leur évaluation. En conséquence, le résultat de l'évaluation du degré d'application des normes comptables dans ces études devrait être interprété avec prudence.

Il serait plus difficile pour le régulateur de détecter les cas de non-conformité qui ne sont pas visibles dans les comptes et les notes annexes. En examinant seulement les politiques comptables fournies dans les notes, il est parfois difficile, voire impossible de déterminer si la société en question respecte les méthodes d'évaluation et de comptabilisation prescrites par le référentiel comptable en vigueur. Par conséquent, les utilisateurs des états financiers doivent compter essentiellement sur les auditeurs pour détecter les cas de non-conformité à celles-ci. Cette observation est cohérente avec celle de Fearnley et al. (2002) qui concluent que l'organisme de contrôle britannique FRRP ne peut normalement détecter que les cas de non-conformité visibles dans les comptes. Toutefois, durant notre étude à l'AMF, nous avons observé un cas intéressant où le régulateur avait découvert, suite à une demande de conseil de

la part d'un émetteur concernant un point comptable, que cet émetteur avait utilisé une méthode d'évaluation non-conforme aux GAAP pour comptabiliser certaines transactions importantes.

2.7. Contrôle de la diligence et de l'indépendance des commissaires aux comptes des sociétés cotées

En plus de la vérification de l'information comptable des émetteurs (contrôle direct), la DAC veille à l'indépendance et à la diligence des commissaires aux comptes (CAC) des sociétés faisant appel public à l'épargne (contrôle indirect). D'après le chef adjoint de la DAC, « ce contrôle n'a pas pour objectif de reprocher aux CAC de ne pas bien faire appliquer les normes comptables par les émetteurs, mais de les critiquer pour ne pas soulever les problèmes de non-conformité dans leur rapport d'audit ».

En effet, le contrôle d'activité des CAC des sociétés cotées a été mis en place en 1985 par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et la COB. Suite à la rentrée en vigueur de la Loi de Sécurité Financière en août 2003, le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), une autorité de surveillance externe à la profession, a été créé dont la mission est de définir les modalités des contrôles périodiques des CAC et d'en superviser la mise en œuvre et le suivi (H3C, 2005). La CNCC continue à effectuer des contrôles de l'activité et des travaux des CAC avec le concours de l'AMF, en respectant les directives données par le Haut Conseil (Loi de Sécurité Financière du 1er août 2003). Le Comité d'Examen National d'Activité (CENA), un comité de la CNCC, sélectionne par rotation, pour chaque exercice, 1/6eme de la population des sociétés cotées[8] pour lesquelles un examen approfondi des dossiers de travail des CAC est effectué.

Nous pouvons alors nous interroger sur la différence entre le contrôle du CENA et celui effectué par l'AMF. Le contrôle du CENA consiste en un examen approfondi des principes comptables suivis et de l'information comptable publiée, lequel doit permettre de porter une appréciation globale sur la qualité du dossier (H3C, 2005). Alors que selon le chef adjoint de la DAC, le contrôle de l'AMF est limité à la vérification de la cohérence des comptes pour assurer que ceux-ci sont conformes aux règles comptables en vigueur et ne comportant pas d'anomalies manifestes. Donc, le contrôle du CENA est plus approfondi et complet que celui de l'AMF.

Auprès de l'adjoint de la DAC, le rapport du CENA ainsi que l'avis de l'AMF sur le dossier de travail des CAC constituent des documents servant pour plusieurs objectifs. Premièrement, les conclusions du CENA représentent des éléments importants auxquels la CNCC et l'AMF devront porter une attention particulière dans les contrôles futurs. Deuxièmement, ceux-ci peuvent être utilisés par les CAC comme un outil de négociation pour convaincre les clients d'améliorer leur information financière dans les exercices futurs. Ce contrôle pourrait donc aider les CAC à renforcer leur indépendance vis-à-vis de leurs clients. Par ailleurs, l'AMF peut demander aux émetteurs de changer leur(s) CAC si le rapport du CENA indique une absence de compétence ou une négligence de la part de ceux-ci. Enfin, le rapport du CENA peut être utilisé pour des procédures pénales, telles que la sanction ou l'exclusion des CAC.

3. Discussion de la vérification des comptes d'émetteurs par l'AMF

L'AMF dispose d'une expérience étendue dans la vérification de l'information financière d'émetteurs, de personnel compétent, ainsi que d'un système de contrôle robuste déjà mis en place, lequel correspond à celui recommandé par la norme N°1 du CESR (2003). Les méthodes de vérification proposées par le CESR, telles que le contrôle *a posteriori* et la sélection de dossiers selon l'approche mixte «rotation/ analyse de risques», sont celles déjà pratiquées par l'AMF.

Une particularité du système de contrôle en France est que l'information financière des émetteurs est soumise à deux niveaux de contrôle par le régulateur : vérification générale du document d'information par la DE et vérification approfondie des aspects comptables par la DAC. La DE joue le rôle de détecteur en identifiant les questions comptables importantes qu'elle juge discutables et saisit la DAC pour approfondissement. Néanmoins, en l'absence d'information disponible en ce domaine, il est difficile d'évaluer l'efficacité du contrôle de la DE en matière de détection des questions comptables susceptibles de comporter un risque de non-conformité.

Il convient de préciser que la DAC ne vérifie que l'information comptable contenue dans les prospectus et les documents de référence, ce qui signifie que les états financiers des sociétés cotées n'établissant pas de document de référence n'entrent pas dans le champ actuel de contrôle de la DAC. Cette pratique ne semble pas être en conformité totale avec la norme N° 1 du CESR (2003) qui prévoit que le contrôle par le régulateur doit porter sur l'information

financière fournie dans tous les documents harmonisés, tels que les états financiers annuels et intermédiaires, individuels et consolidés, ainsi que dans les prospectus et les documents équivalents.

Si un niveau homogène de revue peut être obtenu par le premier niveau de contrôle de la DE, l'étendue de la vérification et les critères d'évaluation peuvent varier d'un contrôleur à l'autre dans le cadre du deuxième niveau de contrôle par la DAC. En conséquence, une méthodologie devra être définie de manière cohérente par la DAC pour que chaque contrôleur puisse en faire la référence afin de minimiser les risques de subjectivité, de variabilité et d'incohérence. Le seuil de signification devra être défini de manière cohérente avec les objectifs de préparation des comptes et du contrôle de ceux-ci, par référence au cadre conceptuel de l'IASB (CESR, 2003). Par ailleurs, la mise à jour régulière de la grille d'analyse permettrait d'englober des changements dans les textes comptables et des points d'actualité comptable. Bien évidemment, au delà de la grille d'analyse commune, les contrôleurs peuvent être amenés à vérifier d'autres points ou à ne pas en examiner certains qu'ils considèrent peu pertinents ou inapplicables pour une société. En suivant une procédure standardisée, le régulateur peut s'assurer que tous les émetteurs sont traités de façon identique et que la vérification ne dépend pas de la personne qui contrôle le dossier.

Si le régulateur n'a pas pour objectif d'effectuer une vérification approfondie des comptes comme le font les auditeurs, l'approche par les risques serait pertinente pour orienter ses ressources vers les zones importantes comportant des risques de non-conformité. Nous constatons que, d'une certaine manière, l'approche suivie par l'AMF s'inspire de la notion de risque. Cependant, la vérification par la DAC porte plutôt sur l'exhaustivité des informations à fournir et que l'analyse des risques n'a pas été formellement incorporée dans les méthodes de travail des contrôleurs. En d'autres termes, une telle évaluation est effectuée plutôt de manière intuitive et implicite par les contrôleurs.

La nature de l'activité de l'émetteur et ses caractéristiques, telles que des performances en baisse, une présence de problèmes de trésorerie, un contrôle interne et une gouvernance d'entreprise faibles, un manque de compétence et d'éthique de l'équipe du management, la taille et la compétence du cabinet d'audit sont des facteurs que le régulateur pourrait prendre en considération dans l'évaluation des risques. L'analyse des risques sectoriels permettrait d'identifier, d'une part, les secteurs d'activité dans lesquels il y a le plus de risques, d'autre

part, les zones de risque pour chaque secteur auxquelles il serait nécessaire de porter une attention particulière lors du contrôle. En analysant les sociétés jugées par le FRRP comme ayant publié de l'information financière erronée ou trompeuse, Peasnell et al. (2001) concluent que celles-ci ont une performance peu satisfaisante et un environnement de contrôle interne faible.

Le CESR (2003) propose que la revue puisse varier du contrôle formel à la vérification substantielle des comptes. Nous observons que d'une certaine manière, le contrôle de l'AMF est de nature formelle car celui-ci (à deux niveaux : la DE et la DAC) porte essentiellement sur les pratiques de présentation et les informations à fournir. Toutefois, si la DAC focalise ses vérifications sur l'exhaustivité des informations fournies dans les notes annexes, celle-ci peut être amenée à examiner la cohérence des méthodes comptables utilisées. Lorsqu'un élément d'information n'est pas fourni dans les états financiers, il est difficile de déterminer s'il est peu pertinent, inapplicable ou non-conforme par la société. Apparemment, celle-ci n'a pas l'obligation d'indiquer dans ses états financiers les éléments qui ne lui sont pas applicables selon le référentiel IFRS. Walton (2003) suggère que le normalisateur pourrait exiger que les sociétés indiquent dans leurs états financiers les points comptables ou éléments d'information pertinents qui ne leur sont pas applicables, ce qui donnerait la possibilité aux lecteurs externes d'évaluer eux-mêmes la qualité de l'information financière publiée.

Si le régulateur français peut poser des questions aux émetteurs pendant le processus de vérification, la rapidité de celui-ci dépend essentiellement de la réactivité des émetteurs. En effet, le volume d'informations à fournir selon le référentiel IFRS est plus important que selon les GAAP français. Par ailleurs, les sociétés de l'Europe continentale ont l'habitude de garder le secret sur leurs affaires et de diffuser moins d'informations que les sociétés anglo-saxonnes ; elles ne visent pas souvent à produire de l'information financière aussi transparente que celles-ci (Nobes et Parker, 2000). En conséquence, il est possible que le régulateur français rencontre plus de difficultés dans la surveillance des normes IFRS que son homologue britannique (le FRRP) car ces sociétés ont déjà une longue culture de communication de l'information financière selon les GAAP locaux.

Il est aussi difficile pour le contrôleur de vérifier, à partir de la lecture des comptes, que la société respecte les méthodes d'évaluation et de comptabilisation prescrites par les normes en vigueur. En effet, la capacité de détection de tels cas de non-conformité dépend de l'étendue

de la vérification, du niveau d'expérience, d'expertise et de la capacité d'analyse du contrôleur. Par ailleurs, la vérification de la clarté, de la transparence et de l'exhaustivité des informations fournies sur les politiques comptables utilisées pourrait aider le contrôleur à identifier les cas de non-conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation.

Selon le chef adjoint de la DAC, l'AMF ne risque pas de rencontrer des difficultés importantes dans le contrôle des normes IFRS puisque son prédécesseur (la COB) avait acquis des connaissances étendues sur les émetteurs et une longue expérience dans la vérification de l'information financière selon les GAAP français. D'autre part, un certain nombre de sociétés françaises utilisent, depuis des années, les normes IAS partiellement dans leurs états financiers consolidés. Enfin, un contrôle substantiel et exhaustif est effectué sur les états financiers des sociétés lorsqu'elles sont introduites en bourse. Ainsi, peu de risques sont à envisager dans les contrôles ultérieurs de ces dossiers.

Cependant, si l'organisme de la normalisation comptable française (Conseil National de la Comptabilité ou CNC) a travaillé avec diligence pendant la dernière décennie dans le but de faire converger les GAAP français vers les normes IFRS, il existe encore des divergences évidentes entre ces deux référentiels comptables. Brown et Tarca (2005) suggèrent que les compétences dans l'application des normes IFRS, ainsi que dans le contrôle de celle-ci devront être développées puisque ces normes contiennent des sujets complexes et un volume important d'informations à fournir en comparaison avec les GAAP français. D'autre part, le régulateur français a certes de l'expérience mais simplement dans la vérification de la conformité de l'information financière avec les GAAP locaux. La surveillance des normes IFRS pourrait amener les contrôleurs à devoir faire preuve d'un niveau de jugement plus élevé que dans le cas du référentiel comptable national. Pour ces raisons, l'impact de l'adoption des normes IFRS ainsi que les défis de la vérification de la conformité à celles-ci ne devront pas être sous-estimés.

Il serait probablement prématuré de conclure que les activités du régulateur ont contribué de façon positive à promouvoir la conformité aux normes comptables en France, en l'absence de la possibilité d'apprécier le résultat de ses vérifications. Nous observons que le FRRP diffuse au public celui-ci pour les sociétés dont les états financiers sont jugés erronés ou trompeurs selon la loi. A la différence du FRRP, le régulateur français n'informe le public que lors de l'ouverture d'enquêtes ou de la mise en œuvre de sanctions disciplinaires tandis que les

corrections ou les retraitements significatifs des états financiers effectués dans le processus de vérification ne sont pas diffusés. Cependant, il est de la responsabilité de l'émetteur de communiquer toutes les corrections ou retraitements significatifs des comptes lorsque le processus de contrôle est clôturé. En outre, les discussions entre l'AMF et l'émetteur sont tenues confidentielles durant la vérification. Apparemment, le processus de revue de l'information financière par le régulateur américain (la SEC) est également tenu confidentiel et celui-ci refuse de confirmer l'existence des discussions avec un émetteur particulier jusqu'à ce qu'une enquête ou une sanction soit mise en œuvre (Zeff, 1995, p. 62).

Nous considérons qu'il serait pertinent pour l'autorité de surveillance de communiquer de manière transparente ses procédures de contrôle et le résultat de ses vérifications. Les émetteurs et leurs auditeurs sont bien conscients du contrôle effectué par le régulateur, donc ils auront intérêt à préparer les comptes en conformité avec le référentiel comptable en vigueur afin d'éviter les sanctions ou la perte de réputation du fait d'avoir publié de l'information financière erronée. En effet, l'objectif principal de l'AMF est de protéger les investisseurs, d'assurer l'intégrité des marchés financiers et la qualité de l'information destinée aux investisseurs. Pourtant, on peut poser la question de manière différente : le contrôle par le régulateur est-il perçu comme étant pertinent et efficace par les investisseurs ?

4. Contrôle de l'information financière aux Etats-Unis : la SEC

La *Securities and Exchange Commission* (SEC) a pour mission principale de protéger les investisseurs, de promouvoir la stabilité des marchés financiers, donc de surveiller l'information financière des sociétés cotées aux Etats-Unis. La vérification de la conformité des états financiers des émetteurs aux US GAAP est placée sous la responsabilité de la Division of Corporation Finance (DCF). Celle-ci est assistée par le bureau du chef comptable *(Office of Chief Accountant ou OCA)* dont une des missions est de conseiller la Commission sur les points comptables soulevés lors du contrôle des dossiers des émetteurs. A la différence de la DAC à l'AMF en France, l'OCA n'intervient pas directement dans la vérification de l'application des normes comptables par les émetteurs. Son activité se focalise essentiellement sur le développement de la doctrine comptable, en particulier la surveillance du processus d'élaboration des normes comptables et d'audit.

Les prospectus sont examinés de manière scrupuleuse par la DCF avant le lancement de l'opération alors que les documents de référence sont revus sur une base sélective. Suite à la Loi Sarbanes-Oxley de 2002, la DCF examine systématiquement les états financiers de chaque émetteur au moins une fois tous les trois ans. Les dossiers soumis au contrôle en priorité par la SEC sont sélectionnés selon des critères définis, tels que la nature de l'activité, la capitalisation boursière, la volatilité du cours boursier, la présence de retraitements significatifs des résultats, des ratios de capitalisation des bénéfices inhabituels ou incohérents, etc.

Pour la SEC (2003), ces vérifications ont pour objectif de se focaliser sur les informations qui étaient apparues importantes pour comprendre la situation financière et les résultats de chaque société, mais qui ne semblaient pas, au moins en apparence, être conformes aux US GAAP, aux règles établies par la SEC, ou qui étaient considérées insuffisantes en matière de transparence et de clarté. La SEC identifie les points comptables importants comportant un risque de non-conformité, pour lesquels un contrôle substantiel devrait être effectué. L'étude des rapports annuels des plus grandes sociétés (classées par le magazine *Fortune*) par la SEC (2003) a mis en évidence l'insuffisance des informations fournies par celles-ci sur les politiques comptables importantes utilisées, telles que les méthodes de comptabilisation de produits, la dépréciation des actifs, la comptabilisation des engagements de retraite, le transfert des actifs financiers et les transactions hors bilan.

Par ailleurs, l'étude des thèmes comptables susceptibles d'avoir des implications hors bilan (SEC, 2005) a permis au régulateur de mettre en lumière les zones importantes de risque, les problèmes majeurs posés et les sociétés concernées par celles-ci. En effet, l'incertitude existe dans la comptabilisation de certaines transactions, où la frontière entre les différentes méthodes comptables est mince, où il existe une marge d'interprétation pour les émetteurs, et où l'exercice de jugement et d'estimations significatives est nécessaire de la part des émetteurs. En conséquence, ceux-ci peuvent être incités à structurer leurs investissements dans le but d'obtenir un traitement comptable particulier plutôt que dans le but de refléter leur réalité économique. La présence de telles transactions réduit effectivement la transparence de l'information financière (SEC, 2005). Bien qu'il soit parfois difficile de vérifier la fiabilité de la comptabilisation de ces transactions, la SEC suggère qu'un contrôle particulier de la transparence et de la cohérence des méthodes utilisées, de l'exhaustivité et de la clarté des informations fournies, pourrait améliorer la comparabilité des états financiers, d'une part, et

décourager les entreprises de structurer les opérations pour des objectifs purement comptables, d'autre part.

5. Contrôle de la conformité aux GAAP au Royaume-Uni : le FRRP

Les sociétés cotées sur le *London Stock Exchange* (LSE) ont l'obligation de respecter les règlements boursiers émis par la *Financial Services Authority* (FSA), organisation indépendante chargée de la réglementation des services financiers au Royaume-Uni. Ceux-ci exigent que les états financiers des sociétés cotées soient préparés en conformité tant avec la loi sur les sociétés qu'avec les normes comptables en vigueur. A la différence de l'AMF en France et de la SEC aux États-Unis, la FSA représente le Royaume Uni dans les organismes européens et internationaux de régulation boursière alors qu'elle n'est pas dotée du pouvoir de surveiller la qualité de l'information financière et de l'audit des sociétés cotées dans son pays d'origine, sa compétence se limitant à la mise en œuvre des règles boursières. La vérification de l'application des normes comptables est placée sous la responsabilité de l'organisme du secteur privé, le *Financial Reporting Review Panel* (FRRP). Celui-ci ne contrôle que les rapports annuels des sociétés faisant appel public à l'épargne et les grandes entreprises privées (FRRP, 1993). Avant janvier 2004, il adoptait une approche réactive dont il comptait essentiellement sur les plaintes déposées par des tiers pour relever les cas de non-conformité. En réponse aux évolutions européennes et internationales en matière de réglementation d'information financière, le FRRP est doté, depuis janvier 2003, d'un rôle proactif dans la surveillance des normes comptables avec le concours de la FSA.

Le FRRP adopte une approche par les risques, laquelle prend en compte deux critères principaux : la probabilité de présence des omissions ou des erreurs dans les états financiers et les conséquences potentielles de celles-ci sur la prise de décisions économiques des investisseurs (FRRP, 2003). La FSA assiste le Panel dans le processus d'évaluation de risque, en effectuant, sur une base annuelle, une analyse des risques financiers *(Financial Risk Outlook)* permettant de mettre en lumière les évolutions économiques et financières, donc de repérer les risques importants auxquels le FRRP devra répondre en priorité (FSA, 2005). Un profil des risques est établi pour chaque société et les risques sont identifiés à partir de trois sources principales : environnements interne et externe à l'entreprise, évolutions dans le secteur où celle-ci exerce son activité. Les indicateurs de risque identifiés par la FSA sont utilisés par le FRRP dans la sélection des documents à examiner, ainsi que dans la vérification

de chaque document sélectionné. Toutefois, il n'est pas évident de prévoir si une société sera retenue par le Panel sur la période déterminée.

Il est intéressant de savoir que le FRRP communique aux entreprises les secteurs et les points comptables importants qu'il va contrôler particulièrement dans les exercices futurs. De telles communications ont pour objectif d'informer les sociétés opérant dans ces secteurs d'activité qu'elles ont une forte probabilité d'être sélectionnées, donc de les encourager à préparer leurs comptes en conformité aux GAAP afin d'éviter toutes les actions correctives demandées par le régulateur. Celles-ci ont pour but de renforcer l'effet dissuasif du contrôle par le Panel, lequel a été considéré comme un élément clé contribuant à son succès dans le passé (FRRP, 2005).

La vérification des états financiers par le Panel consiste en une revue partielle des comptes, où l'accent est mis sur les thèmes importants pour chaque secteur d'activité, ainsi que sur les points contenus dans chaque norme comptable (FRRP, 2003). Le Panel sélectionne un certain nombre de points comptables, sur lesquels un contrôle particulier est effectué. Pour l'exercice 2004, le FRRP constate que les informations fournies par les sociétés ne sont pas suffisantes, claires et précises, notamment sur les politiques de comptabilisation des produits, le traitement du goodwill et des autres immobilisations incorporelles, les provisions pour risques et charges, les passifs éventuels et le tableau des flux de trésorerie.

En examinant la totalité des cas de non-conformité aux GAAP détectés par le Panel sous le régime réactif (54 cas entre 1991 et 2000), Fearnley et al. (2000) constatent que les problèmes liés aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation, lesquels risquent d'affecter certainement les indicateurs financiers et de fausser les chiffres présentés, restent peu significatifs et ne représentent que 27.7% des cas soulevés. En interrogeant les dirigeants et les auditeurs des sociétés soumises aux investigations par le Panel, Hines et al. (2001) observent qu'un sujet qui peut être considéré comme substantiel par le FRRP, n'est pas nécessairement jugé comme étant significatif pour être soulevé par les auditeurs dans leur rapport d'audit.

Toutefois, les recherches antérieures (Hines et al., 2001; Fearnley et al., 2002) montrent que le FRRP est perçu comme étant positif et nécessaire dans le système de la réglementation de l'information financière au Royaume-Uni. Ses activités incitent les sociétés à préparer des

états financiers en conformité aux GAAP. D'autre part, celles-ci encouragent les auditeurs à porter une attention particulière à la vérification de l'application des normes comptables, au moins en ce qui concerne les éléments visibles dans les états financiers. Enfin, les activités du Panel contribuent au renforcement de l'indépendance des auditeurs en leur fournissant un outil de négociation supplémentaire pour convaincre leurs clients de produire de l'information financière conformément aux GAAP.

6. Principaux points communs et divergences entre les trois systèmes de contrôle AMF-SEC-FRRP

Nous observons que la méthodologie adoptée par les trois organismes de contrôle (AMF – SEC – FRRP) s'inspire, de manière implicite ou explicite, de l'approche par les risques. Celle-ci est formalisée et clairement définie par le FRRP tant dans la sélection des documents que dans la vérification de chaque document sélectionné. Toutefois, il n'apparaît pas clair quels sont les critères retenus par l'AMF dans son processus de sélection. Quant à l'étendue de la vérification des dossiers, alors que l'AMF semble privilégier une approche exhaustive selon laquelle le contrôle porte sur l'exhaustivité des informations à fournir, la SEC et le FRRP procèdent plutôt à une revue partielle des états financiers et se focalisent sur la vérification des informations importantes pour chaque émetteur. A notre connaissance, le mécanisme de surveillance britannique (le FRRP et la FSA) est le seul qui établisse un profil de risques pour chaque société. Les risques sectoriels sont particulièrement étudiés par le FRRP pour établir les points comptables importants à vérifier dans chaque secteur d'activité. Toutefois, cette notion n'a pas été abordée, du moins de manière explicite, dans les vérifications par l'AMF. Étant donné que le contrôle par le régulateur constitue une deuxième ligne de surveillance externe, une vérification focalisée sur les points comptables pertinents pour chaque secteur d'activité, pourrait être probablement suffisante.

Nous observons que les trois régulateurs identifient les points comptables importants comportant un risque de non-conformité sur lesquels un contrôle particulier doit être effectué. Les zones de risque communes relevées sont la comptabilisation de produits, la comptabilisation d'immobilisations incorporelles et les informations à fournir sur les politiques comptables importantes. L'étude réalisée par la SEC (2005) a permis de mettre en évidence l'ampleur des transactions ayant des implications hors bilan, les difficultés liées à la vérification de celles-ci, ainsi que les contrôles à effectuer par le régulateur pour réduire ces

risques. Si certains risques hors bilan sont aussi pris en compte par l'AMF (ex. la comptabilisation des engagements de retraite et des autres avantages assimilés), la notion de risque hors bilan ne semble pas être abordée dans le contrôle par le FRRP.

Parmi les trois modèles étudiés, la politique du FRRP est de mettre en avant l'effet dissuasif de son contrôle donc de communiquer préalablement aux sociétés opérant dans différents secteurs qu'elles ont une forte probabilité d'être sélectionnées dans ses contrôles futurs. Une telle politique a pour but d'encourager les entreprises à préparer leurs états financiers conformément aux GAAP afin d'éviter toutes les actions correctives demandées par le régulateur. Si l'AMF communique aux émetteurs les points comptables sur lesquels un contrôle particulier sera effectué, de telles communications ont pour but principal de donner des instructions aux émetteurs sur la (les) méthode(s) recommandée(s) du traitement ou de présentation des informations financières.

Enfin, il paraît que l'approche par les risques suivie par le FRRP est bien définie et formalisée ; un profil de risque est élaboré pour chaque société et les risques sectoriels constituent un critère essentiel pour relever les points comptables importants à contrôler dans chaque secteur d'activité. Celle-ci peut constituer un modèle de référence, notamment pour les organismes de contrôle qui sont en train de mettre en place un système de vérification de la conformité aux GAAP.

7. Conclusion

Si nous observons que, d'une certaine manière, le contrôle de l'information financière d'émetteurs par l'AMF est de nature formelle, ceci est positif et nécessaire dans le système de la réglementation de l'information financière en France. Ce contrôle possède un caractère dissuasif car il pourrait inciter les sociétés à préparer leurs états financiers en conformité aux normes comptables en vigueur afin d'éviter toute attention particulière apportée par le régulateur dans ses vérifications. En effet, l'absence de la possibilité d'apprécier les résultats du contrôle par le régulateur nous amène à nous interroger sur l'importance de l'effet dissuasif de ce contrôle.

La contribution majeure de cet article provient de ce que celui-ci figure parmi les premiers travaux discutant les techniques de vérification de la conformité aux normes comptables par

les autorités de surveillance et qu'il met en avant la valeur technique de cette ligne de contrôle. Cette étude peut avoir de l'intérêt pour les différents groupes de participants sur les marchés financiers. L'analyse approfondie du fonctionnement du système de contrôle de l'AMF en France pourrait constituer un cadre de référence pour les régulateurs qui sont en train de concevoir un modèle technique de surveillance des normes IFRS. Elle est particulièrement pertinente dans le contexte où l'adoption des IFRS est devenue obligatoire pour toutes les sociétés cotées européennes, et où il n'existe pas encore de système de surveillance des normes déjà mis en place dans certains pays. Cette étude pourrait aider les sociétés à comprendre le processus de revue de l'information financière par le régulateur. Enfin, elle pourrait aider les utilisateurs à comprendre le processus de vérification de l'information financière par le régulateur, donc à apprécier l'efficacité et la pertinence de celle-ci.

L'analyse comparative des trois systèmes de contrôle doit être interprétée avec prudence. Etant donné que l'étude des systèmes de contrôle de la SEC et du FRRP n'a été réalisée qu'à partir de la revue de la littérature, nous ne disposons donc pas d'éléments suffisants pour comparer point par point un modèle avec les autres. Par ailleurs, il est difficile, à partir de cette étude, de faire une évaluation comparative de l'efficacité de ces trois systèmes de contrôle ou de décider s'il existe un système meilleur que les autres. En effet, le recueil d'éléments empiriques sur les deux modèles anglo-américains (le FRRP et la SEC) dans les recherches futures nous permettrait d'augmenter la richesse et la pertinence de l'analyse comparative de ces trois systèmes de contrôle.

Enfin, nous souhaiterions proposer dans nos recherches futures un modèle technique de vérification de l'application des normes IFRS à utiliser dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau qui permette de détecter efficacement les aspects importants de non-conformité à ces normes.

Notes

[1] Cette étude a été principalement effectuée juste avant la fusion de la COB et du Conseil des Marchés Financiers (CMF) pour former l'AMF. Les échanges avec l'AMF indiquent que celle-ci continue de suivre les mêmes procédures de contrôle sans modifications majeures. Ainsi, nous utilisons le nom 'AMF' pour désigner l'activité de l'autorité de surveillance en France, ainsi que le processus de contrôle déjà mis en place par la COB.

[2] L'étude de terrain comprend deux phases : la première réalisée en janvier 2003 pendant une semaine de présence continue au sein du Service des Affaires Comptables et Fiscales (SACF) et la deuxième réalisée en mars 2003 pour la même durée.

[3] Cf. http://www.amf-france.org, consulté en décembre 2006.

[4] 390 sociétés cotées sur Euronext Paris ont publié un document de référence en 2003.

[5] La présentation de l'information financière *'pro forma'* a pour objet de rendre comparable dans le temps des données comptables dont la comparaison directe est rendue difficile voire impossible du fait d'événements intervenus au cours de l'exercice (COB, 2003, p. 21).

[6] Ce nombre s'élève à 150 environ en 2005.

[7] Les exemples de telles anomalies sont le changement de méthode comptable non-justifié, l'utilisation d'un traitement comptable non-conforme au référentiel en vigueur, l'annexe insuffisante pour la bonne information des investisseurs, etc.

[8] 131 sociétés cotées et 21 organismes de placement collectif ont été sélectionnés pour la campagne de contrôle 2003/2004, laquelle porte sur l'exercice 2002/2003.

Bibliographie

Antle R. (1982), « The Auditor as an Economic Agent », *Journal of Accounting Research*, autumn, vol. 20, n°. 2, pp. 503-527.

AMF (2004), *Etude de l'information fournie par les sociétés du CAC 40 sur les engagements de retraite et assimilés*, janvier, http://www.amf-france.org/documents/general/5279_1.pdf.

Bromwich M. (1992), *Financial Reporting, Information and Capital Markets*, Pitman.

Brown P. et Tarca A. (2005), « A Commentary on Issues Relating to the Enforcement of International Financial Reporting Standards in the EU », *The European Accounting Review*, vol. 14, n° 1, pp. 181-212.

Cairns D. (2001), *International Accounting Standards Survey 2000: an assessment of the use of IASs in the financial statements of listed companies*, David Cairns International Financial Reporting.

COB (2003), « Recommandations pour l'élaboration des documents de référence relatifs à l'exercice 2002 », *Bulletin Mensuel COB*, n° 375, pp. 17-47.

CE (2002), *Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales*, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2002/l_243/l_24320020911fr00010004.pdf.

CESR (2003), *Standard No. 1 on financial information: enforcement of standards on financial information in Europe*, CESR/03-073, mars, http://www.cesr-eu.org.

Dick W. et Walton P. (2001), « Conformité avec les normes comptables internationales : comparaison franco - allemande », *Revue française de comptabilité*, décembre, n° 339.

Fearnley S., Hines T., McBride K. et Brandt R. (2000), « Problems and politics of regulatory fragmentation: The case of the Financial Reporting Review Panel and the Institute of Chartered Accountants in England and Wales », *Journal of Financial Regulation and Compliance*, vol. 8, n° 1, pp. 16-35.

Fearnley S., Hines T., McBride K. et Brandt R. (2002), « The impact of the Financial Reporting Review Panel on aspects of the independence of auditors and their attitudes to compliance in the UK », *British Accounting Review*, vol. 34, pp. 109-139.

FEE (2002), *Discussion Paper on Enforcement of IFRS within Europe*, avril, www.fee.be/publications/main.htm.

FRRP (1993), *Operating Procedures*.

FRRP (2003), *The Chairman's Report*.

FRRP (2005), *Report on Pro-activity*, 1 January 2004 to 31 March 2005.

FSA (2005), *Financial Risk Outlook 2005*, London.

Gjesdal F. (1981), « Accounting for Stewardship », *Journal of Accounting Research*, printemps, vol. 19, n° 1, pp. 208-231.

Glaum M. et Street D.L. (2003), « Compliance with the Disclosure Requirements of Germany's New Market: IAS Versus US GAAP », *Journal of International Financial Management and Accounting*, vol. 14, n° 1, pp. 64-100.

H3C (2005), *Rapport Annuel 2004*, juin, http://www.h3c.org/rapph3c.pdf.

Hines T., McBride K., Fearnley S. et Brandt R. (2001), « We're off to see the wizard: An evaluation of directors' and auditors' experiences with the Financial Reporting Review Panel », *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, vol. 14, n° 1, pp. 53-84.

Holmström B. (1979), « Moral Hazard and Observability », *The Bell Journal of Economics*, printemps, pp. 74-91.

Hope O. K. (2003), « Disclosure Practices, Enforcement of Accounting Standards, and Analysts' Forecast Accuracy: An International Study », *Journal of Accounting Research*, vol. 41, n° 2, mai, pp. 235-272.

Leuz C., Nanda D. et Wysocki P.D. (2003), « Earnings management and investor protection: an international comparison », *Journal of Financial Economics*, vol. 69, pp. 505-527.

Lincohn Y.S. et Guba E.G. (1985), *Naturalistic Inquiry*, Sage Publications.

Miles M.B. et Huberman A.M. (1991), *Analyse des données qualitatives : Recueil de nouvelles méthodes*, Bruxelles, De Boeck.

Ng D.S. et Stoeckenius J. (1979), « Auditing: Incentives and Truthful Reporting », *Journal of Accounting Research*, vol. 17, supplément, pp. 1-24.

Nobes C. et Parker R. (2000 and 2004), *Comparative international accounting*, Financial Times Prentice Hall, England, 6th and 8th edition.

Peasnell K.V., Pope P.F. et Young S. (2001) « The characteristics of firms subject to adverse rulings by the Financial Reporting Review Panel », *Accounting and Business Research*, vol. 31, automne, pp. 291-311.

SEC (2000), *The concept release on international accounting standards*, http://www.sec.gov/rules/concept/34-42430.htm.

SEC (2003), *Summary by the Division of Corporation Finance of Significant Issues Addressed in the Review of the Periodic Reports of the Fortune 500 Companies*, http://www.sec.gov/divisions/corpfin/fortune500rep.htm.

SEC (2005), *Report and Recommendations Pursuant to Section 401(c) of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 On Arrangements with Off-Balance Sheet Implications, Special Purpose Entities, and Transparency of Filings by Issuers*, SEC Special Studies, juin, http://www.sec.gov/news/studies/soxoffbalancerpt.pdf.

Street D.L. et Bryant S.M. (2000), «Disclosure Level and Compliance with IASs: A Comparison of Companies With and Without U.S. Listings and Filings», *The International Journal of Accounting*, vol. 35, n° 3, pp. 305-329.

Street D.L. et Gray S.J. (2001), « *Observance of International Accounting Standards: Factors Explaining Non-compliance* », The Association of Chartered Certified Accountants.

Street D.L., Gray S.J. et Bryant S.M. (1999), « Acceptance and Observance of International Accounting Standards: An empirical Study of Companies Claiming to Comply with IASs », *The International Journal of Accounting*, vol. 34, n° 1, pp. 11-48.

Taplin R.H. , Hancock P. et Tower G. (2002), « Disclosure (discernibility) and compliance of accounting policies: Asia-Pacific evidence », *Accounting Forum*, vol. 26, n° 2, pp. 172-190.

Tower G. D. (1993), « A public accountability model of accounting regulation », *British Accounting Review*, vol. 25, n° 1, mars, pp. 61-85.

Tower G., Hancock P. et Taplin R.H. (1999), «A regional study of listed companies' compliance with international accounting standards », *Accounting Forum*, vol. 23, n° 23, p. 293-305.

Veron N. (2002), « Après Enron et Worldcom : information financière et capitalisme », *En temps Réel*.

Wallace W.A. (1987), « The Economic Role of The Audit in Free and Regulated Markets: A Review », *Research in Accounting Regulation*, vol. 1, pp. 7-34.

Walton P. (2003), « A Comparative Analysis of Regulatory Strategies in Accounting and Their Impact on Corporate Compliance: by Gabi Ebbers, Peter Lang GmbH, Frankfurt am Main, 2001», *The International Journal of Accounting*, Book reviews, vol. 38, n° 1, printemps, pp. 112-115.

Whittington G. (1993), « Corporate Governance and the Regulation of Financial Reporting », *Accounting and Business Research*, vol. 23, n° 91, pp. 311-319.

X (1999), « L'information financière : 100 groupes industriels et commerciaux », édition annuelle, CPC, Meylan, France.

Zeff, S.A. (1995) « Commentary: A Perspective on the U.S. Public/Private-Sector Approach to the Regulation of Financial Reporting », *Accounting Horizons*, vol. 9, n° 1, mars, pp. 52-70.